

VD_GERICHTE CO07.024786 vom 11. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO07.024786

FR: VD_GERICHTE CO07.024786 du 11 juin 2014

IT: VD_GERICHTE CO07.024786 del 11 giugno 2014

Erwägungen

E. 30

juin 2003 auraient été améliorés, savoir d'une part que le stock de pneus de la société aurait été "gonflé" de 30 % et, d'autre part, que ce résultat aurait été amélioré par la dissolution d'une réserve latente de 195'000 francs. Il n'a pas pu déterminer laquelle de ces deux versions était vraie. Force est toutefois de constater que les moyens visent, de fait, à réduire le surendettement de M. _____ SA, soit par l'augmentation des fonds propres de la société au moyen d'une manipulation des comptes, soit par la diminution de ses dettes grâce aux liquidités libérées par la dissolution. Dans tous les cas, T. _____ Sàrl, qui devait savoir que la société était surendettée, a approuvé les comptes de la société, dans lesquels figure cette dissolution de réserve latente d'un montant de 195'000 francs. Sur le plan comptable, cette dissolution améliorerait sensiblement le résultat de M. _____ SA, mais privait également la société de toute marge de manoeuvre. Cet élément – avant tous les autres – devait ainsi inciter T. _____ Sàrl à exiger le rétablissement immédiat de la situation ou à s'assurer qu'un avis de surendettement était effectué sans retard. La gravité de la situation ne lui permettait en particulier pas d'espérer que de futures rentrées d'argent remettraient la société à flot. Elle a toutefois laissé la situation perdurer - et se péjorer - pendant plus de deux ans, soit deux exercices comptables ordinaires. Dans ces conditions, il se justifie d'estimer le dommage qui lui est imputable, pour chaque année écoulée du 30 juin 2003 au 1er septembre 2005, au montant de la réserve latente dissoute – soit l'élément principal qui devait déclencher son action - arrondi à 200'000 fr., savoir 400'000 fr. en tout. Ce montant

- 40 - tient compte dans une juste mesure du fait que T. _____ Sàrl, en sa qualité d'organe de révision, ne répond qu'à titre secondaire du dommage causé à la société, la responsabilité primaire revenant à l'administrateur A.V. _____. e) En définitive, T. _____ Sàrl doit être condamnée à la réparation d'un dommage de 400'000 francs. VII. Si plusieurs personnes répondent du même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances (art. 759 al. 1 CO). En l'espèce, les demandereses font valoir leurs prétentions contre les deux défendeurs solidairement entre eux. Si elles obtiennent entièrement gain de cause contre A.V. _____ (cf. supra c. V), T. _____ Sàrl ne répond du dommage causé qu'à hauteur de 400'000 fr. (cf. considérant précédent). Il faut par conséquent condamner A.V. _____ et T. _____ Sàrl, solidairement entre eux, au paiement de ce montant, A.V. _____ devant supporter seul le solde des prétentions des demandereses, par 892'600 fr. (1'292'600 fr. – 400'000 francs). VIII. Les créances en paiement d'une somme d'argent courent avec un intérêt moratoire, en principe à 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO), dès le moment où le débiteur a été mis en demeure (art. 102 al. 1 CO). Si l'art. 209 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 – RS 281.1) prévoit que l'ouverture de la faillite arrête le cours des intérêts à l'égard du failli, la

loi ne prévoit rien de tel quant aux prétentions de la masse en faillite soulevées à l'encontre de tiers. Les demanderesses n'ayant toutefois pas pris de conclusion en paiement d'intérêts, il ne peut rien leur être alloué à ce titre (art. 3 CPC- VD).

- 41 - IX. Les demanderesses demandent encore la mainlevée de l'opposition faite par A.V. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à leur instance par l'Office des poursuites de la [...] en lien avec leurs prétentions. Saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet, le juge civil peut prononcer la mainlevée définitive de l'opposition en même temps qu'il statue sur le fond, si les conditions en sont réunies (art. 36 al. 2 LVLP [loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955 – RSV 280.05], dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010; ATF 120 III 119, JT 1997 II 72, SJ 1986 p. 359; ATF 107 III 60, JT 1983 II 90). En l'espèce, vu le sort de la cause (cf. supra c. v), il faut donner droit à la conclusion des demanderesses et lever l'opposition formée par A.V. _____ à concurrence du montant alloué à son encontre, soit 1'292'600 fr., sans intérêt. X. a) Des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause (art. 92 al. 1 CPC-VD). Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les déboursés de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD); art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Les honoraires et les déboursés d'avocat sont fixés selon les art. 2 al. 1 ch. 2, 3, 5, 19, 20 et 25, 4 al. 2, 7, et 8 aTAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les

- 42 - principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). Bien que la jurisprudence ait posé certaines règles particulières concernant les frais et dépens dans le cadre d'actions en responsabilité dirigées contre plusieurs organes d'une société anonyme, fondées sur l'art. 759 al. 2 CO (ATF 122 III 324, JT 1997 I 255; ATF 125 III 138, JT 2001 I 285), elles ne justifient pas en l'espèce une solution différente. b) En l'espèce, les demanderesses obtiennent gain de cause sur le principe à l'encontre des deux défendeurs, de sorte qu'elles ont droit, solidairement entre elles, à des dépens à la charge de ces derniers. Si chacun des deux défendeurs doit en principe supporter la moitié des dépens, il convient néanmoins de tenir compte de la mesure dans laquelle ils succombent, selon ce qui suit. Le défendeur A.V. _____ ayant intégralement succombé, les demanderesses ont droit, solidairement entre elles, à l'intégralité des dépens mis à sa charge, arrêtés à 68'491 fr. 40, soit : a) 20'00 fr à titre de participation aux honoraires de) 0 . leur conseil commun; b) 1'000 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 47'49 fr 40 en remboursement de la moitié de leur 1 . coupon de justice. Les demanderesses obtiennent au surplus gain de cause pour

E. 31

% de leurs conclusions prises contre T. _____ Sàrl. Compte tenu de leur victoire de principe sur la question de la responsabilité de l'organe de révision, il leur est alloué, solidairement entre elles, des dépens réduits de moitié à la charge de cette dernière, arrêtés à 34'245 fr. 70 savoir : a) 10'00 fr à titre de participation aux honoraires de) 0 . leur conseil commun;

- 43 - b 500 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 23'74 fr 70 en remboursement d'une demi de l'autre 5 . moitié de leur coupon de justice.

- 44 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.